

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

AUTRICHE.

Vienne, le 25 août. — La Gazette Universelle de la Grèce du 18 juillet, rend compte sous le titre de : *Camp près de Thèbes*, de quelques événements militaires entre les troupes grecques et turques qui se trouvent dans ces environs. Dans un de ces combats qui a eu lieu le 4 juillet, à l'avantage des grecs, les turcs doivent avoir eu 240 hommes tués ou blessés, et perdu 3 drapeaux; on leur a fait aussi plusieurs prisonniers. La perte des grecs a été de 4 hommes tués et 15 blessés.

On avait reçu le 6 août à Corfou, par le bateau à vapeur Ionien arrivé de Zante, la nouvelle que l'ouverture de l'assemblée nationale grecque avait eu lieu le 23 juillet à Argos. Le comte Capo-d'Istria a prononcé à cette occasion un très-long discours. On ne savait pas encore qui serait nommé président de cette assemblée; mais on croyait que le choix tomberait sur l'amiral Miaulis.

— Les nouvelles de Constantinople du 8, annoncent positivement que le sultan a enfin consenti à traiter de la paix aux conditions qui lui ont été offertes par les ambassadeurs et envoyés extraordinaires des puissances européennes qui s'y sont intéressées.

ALLEMAGNE.

Mayence, le 25 août. — Ces jours derniers, le nouveau projet de règlement pour la navigation, dressé en commun par la Prusse et la Hollande, a été présenté à notre commission de navigation du Rhin. La libre navigation étant accordée, et le commerce devant pourvoir à la sûreté des marchandises et à la célérité des transports, les stipulations de cet acte doivent être très simples et peu gênantes.

On est d'autant plus fondé à l'espérer, que le dit projet énonce des principes très-libéraux, ce à quoi l'on avait guères lieu de s'attendre, d'après les nombreuses difficultés qu'avait opposées la Hollande. Le droit de transit Néerlandais, cette barrière gênante opposée au commerce d'Allemagne, doit être entièrement supprimé, à l'exception de légers impôts qui frappent un petit nombre de marchandises; le Leec et le Waal sont assignés pour la libre navigation jusqu'à la mer. Le gouvernement hollandais, éclairé sur ses véritables intérêts, veut même, à ce qu'on assure, étendre la liberté de la navigation à toutes les rivières qui se jettent dans le Rhin, et même à tous les canaux qui communiquent avec elles et avec ce fleuve. De nombreux ports libres, qui doivent être établis sur toutes leurs rives, garantiront le commerce et la navigation des désavantages inséparables des douanes, et procureront à toutes les branches d'industrie, spécialement au commerce étranger, une circulation plus facile et plus libre que par le passé. Sous un seul rapport, le projet proposé s'écarte des principes libéraux mis en avant jusqu'à présent. Il y est stipulé, que les seuls habitans riverains et non tous les peuples de l'Europe, comme le porte le traité de Paris et la convention de Vienne, pourront naviguer librement sur le Rhin.

FRANCE.

Paris, le 31 août. — Le roi a daigné accepter la démission d'ambassadeur près la cour de Rome, que M. le vicomte de Châteaubriand avait désiré déposer respectueusement aux pieds de S. M. — Le *Moniteur* d'aujourd'hui contient le texte d'un rapport très-étendu fait à la chambre des pairs

par M. le comte Siméon, au nom d'une commission spéciale, composée de MM. le comte de Chabrol, le baron de Glandevès, le comte Daru, le comte Siméon et le comte de Panisse, laquelle avait été chargée de l'examen d'une proposition relative aux poursuites exercées par l'administration contre un grand nombre de propriétaires, au sujet de domaines engagés, échangés ou aliénés par l'état.

Voici les conclusions de la commission :

« La commission, conformément à la proposition qui a été faite par un noble pair, est d'avis qu'il y a lieu de supplier le roi de proposer une loi qui ordonnera que toutes les sommations qui ont été faites par l'administration des domaines, en exécution de la loi du 12 mars 1820, seront nulles et comme non avenues, si à l'époque de la publication de la loi elles n'ont pas été appuyées de la signification des titres sur lesquels l'administration se fonde; que le roi sera en même tems supplié de faire examiner s'il ne serait pas plus expédient de faire cesser toutes les poursuites et d'interdire toutes les recherches pour le passé, ou du moins de les réduire à certains cas qu'il déterminerait dans sa sagesse. »

— La Gazette place parmi ses *Errata des journaux* la catastrophe suivante :

Le *Courrier français*. Une personne qui arrive du château de St-Cloud nous assure que le bruit s'y était répandu de l'incendie de Constantinople par les ordres du sultan Mahmoud, qui se serait retiré ensuite avec son armée.

— On donne comme positif que la chambre de commerce de Paris a fait à M. de Labourdonnaye l'offre de céder la jouissance du local de la bourse pour la tenue des séances de la chambre des députés, durant le temps nécessaire aux réparations jugées indispensables dans la salle du palais Bourbon. La chambre de commerce est persuadée que les négocians de la capitale se retireraient volontiers dans la salle provisoire, qui heureusement existe encore, pour ne pas laisser de prétexte à un retard dans la convocation des chambres. (*J. du commerce.*)

— Le voyage de Galotti est, dit-on, ajourné. Dieu veuille qu'on ne machine rien contre lui. (*Constitutionnel.*)

— M. Franchet va enfin obtenir de M. de Chabrol la recette générale que M. de Villèle lui avait promise, et que M. Roy, n'avait pas voulu lui donner.

M. DE BOURMONT A SES AMIS.

Au ministère,
Mes amis, me voilà monté;
Est-ce au civil, est-ce à la guerre.
Que par hasard j'ai mérité
Le ministère?

Au ministère,
Je suis placé par un Anglais;
C'est un rendu, puisque naguère,
A Waterloo, je lui prêtai
Mon ministère.

Au ministère,
Je vais bien fort me cramponner;
Et je jure par l'Angleterre,
De ne plus jamais désertier...
Le ministère.

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 3 SEPTEMBRE.

La chasse sera ouverte le 5 de ce mois dans la province de Namur, pour les contrées situées sur les rives gauches de la Sambre et de la Meuse, et le 15 pour le reste de la province.

— On lit dans le *Namurois*, dont le premier n^o

a paru hier, que M. le juge de paix du canton de Fosse a remis au parquet de M. le procureur du roi une plainte en calomnie contre le journal l'*Observateur*, au sujet d'une lettre insérée dans le 7^e des 14 n^{os} de ce journal qui ont paru jusqu'à ce jour.

— Les inondations ont causé de grands ravages dans le district d'Eccloo: le sarrasin, les pommes de terre de Saint-Laurent, d'Ardebourg et d'Eede sont entièrement perdus. Saint-Jean, Sainte-Marguerite sont dans le même cas; Eccloo et Moldezem sont en grande partie inondés ainsi que Caprycke et Lembeke. Des fautes réelles, une négligence coupable, le défaut des travaux exigés par la loi, ont été en bonne partie, cause des malheurs qui arrivent. (*Belg.*)

— On nous adresse de Namur le discours prononcé par M. Tonnellier, bourgmestre de cette ville, à l'occasion de son installation, en séance du conseil de régence, le 24 août 1829.

Nobles et honorables seigneurs!

Nommé par S. M. bourgmestre de cette ville, je me vois appelé à présider cette respectable assemblée; cette fonction honorable, mais difficile, aurait lieu de m'effrayer; si je ne comptais sur votre indulgence et sur l'espoir que vos seigneuries voudront bien m'aider de leurs bons conseils; dans cette assurance, messieurs, je prends l'engagement envers vous, de remplir les devoirs qui me sont imposés avec un dévouement sans bornes et avec toute l'activité et tout le zèle dont je suis capable.

L'administration de cette ville, depuis sa réorganisation, a éprouvé une infinité d'améliorations. Vos seigneuries ont arrêté plusieurs ordonnances et réglemens qui ont apporté le plus grand bien. Celui concernant la police des bâtimens a opéré des changemens et des embellissemens dans notre ville, au grand étonnement des étrangers. Celui concernant les incendies donne aux habitans la plus grande sécurité sur leurs propriétés. Celui concernant la vente et la fabrication du pain offre aux particuliers l'assurance qu'ils ne seront point trompés, ni sur le poids, ni sur le prix, ni sur la qualité de cet objet de première nécessité. D'autres ordonnances, qu'il serait trop long de détailler ici, ayant pour objet la propreté des rues, la sûreté des citoyens et la salubrité, ont été arrêtées par vos seigneuries et sont exécutées avec soin par la police. De tous côtés, Nobles et honorables seigneurs, l'on voit des traces de votre bonne administration; d'une part, des établissemens d'une utilité reconnue ont été formés, les uns pour la classe pauvre et ouvrière, telles que les écoles gratuites de langue française, de langue hollandaise et de dessin linéaire; les autres pour la classe aisée, tels que l'athénée, l'académie de dessin, la bibliothèque et le cabinet de minéralogie et de métallurgie; d'autre part, des travaux importans ont été exécutés; des rues ouvertes, élargies et embellies; de nouvelles places, de nouveaux marchés, des promenades, des aqueducs, des pompes publiques, des pompes à incendie, une salle de spectacle, une salle de concert et de redoute, et enfin un hôtel de ville d'une architecture imposante, qui fait déjà l'admiration des voyageurs et qui donnera à la postérité un témoignage de votre goût et de vos soins à contribuer à l'embellissement de la ville de Namur.

Parmi tant de belles choses que l'on doit à vos honorables seigneuries, je ne dois pas oublier de citer encore la réorganisation du personnel, de la police, de l'administration des taxes municipales, la prompte formation de la garde communale et l'acquittement de près de 300,000 florins de la dette de la ville.

Malgré toutes ces améliorations, Nobles et honorables seigneurs, il reste encore beaucoup à faire, l'administration devient tous les jours plus compliquée, et les besoins de nos administrés plus multipliés; mais que ne peut-on pas avec un conseil éclairé, composé d'hommes de mérite? Avec de semblables collaborateurs, je ne doute de rien; je ne vois rien d'impossible. Réunissons donc, nobles et honorables seigneurs, tous nos efforts et marchons d'un parfait accord pour assurer la prospérité de nos concitoyens. Pour ce qui me concerne, vous me verrez toujours le premier à partager vos travaux et vos fatigues, et vous me verrez en tout temps prendre pour principe et pour règle de conduite, attachement et soumission à la loi fondamentale, obéissance et fidélité au meilleur des rois, dévouement entier aux intérêts de la ville et au bonheur des habitans. En ne déviant jamais de ces principes, j'espère, nobles et honorables seigneurs, mériter votre confiance et votre estime et justifier le choix de sa majesté.

— Suite des versements effectués chez M. Elias, pour les familles des victimes de l'événement arrivé à la houillère de l'Espérance :

Par la société charbonnière de la Nouvelle Haye, 60 fls. P.-B.

Par la société charbonnière des Six Bonniers, 40 fls. P.-B.

Par MM. de Gérardon fils, avocat; Closset-Wauers et Putzeys, pharmacien; le produit de la collecte de la paroisse St.-Antoine, 186 fls. 15 1/2 c.

— Un arrêté du 6 août dernier, nommé Ingénieur en chef du waterstaat dans la province du Brabant septentrional, M. E. De Kruyff, remplissant actuellement les mêmes fonctions dans le Limbourg;

Ingénieur en chef dans la province de Limbourg, M. J. Sermoise, actuellement ingénieur au service de la même province.

Par un autre arrêté du 17 même mois sont nommés :

1^o Juge de paix du canton de Peer, (Limbourg) A. de Corswarem, et en même tems chargé des mêmes fonctions, dans le canton d'Achel, en remplacement du Sr. Hollanders, décédé.

2^o Juge suppléant au tribunal de première instance de Huy, (Liège) H. V. J. Thyron, en remplacement du sieur Coyon démissionné honorablement.

3^o Juge suppléant au tribunal de première instance de Hasselt (Limbourg) J. L. J. Beckers.

— On écrit de Bruges, le 31 août :

« Vendredi dernier, on vit à Blankenbergue à environ 4 milles en mer, un navire à trois mâts faisant voiles dans la direction de Flessingue. Le lendemain un bateau pêcheur rencontra l'arrière partie d'un navire brisé, tandis qu'un autre trouva une cassette contenant des papiers, appartenant au navire *Natchez*, capitaine John Riplays, venant de Matanzas, chargé de sucre, en destination d'Anvers. On croit que ce navire aura touché sur quelque banc de sable où il se sera brisé; jusqu'à présent nous n'avons aucune nouvelle relativement à l'équipage. »

— Le *Journal de la Belgique* est revenu, il y a quelques jours, sur la question si souvent controversée et relative au siège de la haute cour; il paraît craindre que La Haye n'obtienne ce grand établissement judiciaire.

L'auteur de l'article prétend que sur vingt procès portés à la haute cour, dix-neuf arriveront des provinces méridionales. Nous voyons, dans un tableau comparatif des affaires judiciaires, de 1824 à 1827, que ces affaires sont dans le midi avec celles du nord dans la proportion de 111 à 51, si l'on consulte le total des produits, et dans la proportion de 50 à 19, si l'on consulte les mises aux rôles.

Un tableau comparatif contenant le relevé des perceptions que le trésor public a faites pendant les années 1824, 1825, 1826 et 1827, du chef des droits de mise au rôle des causes, des droits de greffe sur les expéditions, et de l'enregistrement des exploits des huissiers, donne le résultat suivant :

Droits payés dans les provinces du midi	1,110,082	06
Droits payés par celles du nord	519,101	33

De la balance ci-contre, il résulte que les provinces du midi ont plus payé que celles du nord, en 1824, 1825, 1826 et 1827, pour droits de mise au rôle, de greffiers et d'huissiers, la somme de 590,980 73

— Nos compatriotes ignorent sans doute qu'il y a à Saint-Servais une fabrique de linge de table damassé qui est bien supérieure à celle d'Angleterre. C'est encore un de ces Bauwens dont le frère Livin a importé parmi nous, au péril de sa vie, l'art de tanner le cuir, qui a perfectionné cette branche d'industrie. C'est là la famille la plus inventive que les Pays-Bas aient jamais possédés. (C. de la Sambre.)

— On nous écrit de Huy, que, lors de la distribution des prix donnés aux élèves du collège, M. N. Tombeur, fils d'un des membres du bureau d'administration, a prononcé un discours qui a obtenu l'approbation générale. Chacun a vu dans le travail de M. Tombeur, élève de notre faculté de droit, et dans l'excellente diction du jeune orateur, le présage des succès qui l'attendent au barreau.

— La souscription pour la médaille en l'honneur de MM. Vilain XIII et de Muelenaere se revêt de nombreuses et honorables signatures.

Les journaux de Bruxelles se sont élevés avec force contre les arrêtés relatifs à la liberté du langage. Voici des extraits des journaux de quelques autres villes :

« L'arrêté qui a été rendu sur le seul rapport du ministre de la justice se ressent de son origine. Disons-le avec vérité mais avec douleur; toutes les espérances du barreau sont évanouies. La langue française si vivement invoquée dans les débats civils et criminels demeure proscrire. Le ministre a dédaigné les représentations si justes et si énergiques de tout ce qu'il y a d'instruit dans le royaume et spécialement de l'immense majorité des membres du barreau. Cet arrêté, par une dérision amère, dispense de parler la langue des Pays-Bas les prévenus qui ne la savent pas...; pas de plaidoieries dans la langue qu'ils comprennent et l'accusation même qu'ils ont tant d'intérêt de connaître sera muette pour eux. »

Il nous semble que l'arrêté relatif aux annonces, consacre une disposition injuste en autorisant les notaires seulement à faire leurs annonces dans la langue qu'ils voudront. Pourquoi cette faculté est-elle interdite aux greffiers, aux avoués et aux huissiers? (Journal d'Anvers.)

— Avant de discuter la constitutionnalité des arrêtés sur la langue, examinons, dit l'*Eclaircur*, les dispositions qu'ils contiennent, et voyons s'ils remédient aux inconvénients résultant de l'emploi forcé d'une langue qui ne fut jamais la nôtre.

Art. 1^{er}. Les juges d'instruction dans les provinces de Limbourg, de la Flandre-orientale, de la Flandre-occidentale et d'Anvers, comme aussi dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain (Brabant-méridional), sont tenus, à la demande des prévenus et des témoins qui ne comprennent pas la langue des Pays-Bas ou qui ont peine à s'énoncer dans cette langue d'une manière intelligible, de les entendre dans une autre langue, pourvu qu'elle soit aussi comprise du juge d'instruction.

M. Van Maanen croit-il donc que MM. les juges d'instruction du Limbourg, des deux Flandres, d'Anvers, de Bruxelles et de Louvain, aient perdu le sens commun? Quand un prévenu ou un témoin ne connaît pas le hollandais ou s'exprime en hollandais d'une manière inintelligible, croit-il donc, M. Van Maanen, que MM. les juges d'instruction forcent l'un ou l'autre de répondre en hollandais aux questions qui lui sont adressées? Croit-il donc que MM. les juges d'instruction soient sorciers et qu'ils connaissent l'art de faire parler à un individu une langue qu'il ignore?

Un prévenu ou un témoin qui ne connaît que le français ne sera pas interrogé en hollandais! Où êtes-vous, M. La Palisse! le trait est unique. C'est dommage pourtant: l'invention de cet admirable procédé pour faciliter à l'accusé l'intelligence des dépositions des témoins n'appartient pas à M. Van Maanen, il existait avant lui; on l'emploie encore tous les jours. Et il le faut bien, car il n'y a que celui-là. Du moins n'a-t-on pas encore trouvé le secret de faire parler le hollandais à qui ne le sait pas.

— On lit dans le *Catholique* de Gand :

Les notaires seront obligés de rédiger tous contrats de mariage et dispositions testamentaires dans la langue dont les parties intéressées désirent se servir, pourvu que cette langue soit connue du notaire et des témoins; rien de plus juste: on choisit notaire et témoins; s'ils montrent de l'ignorance ou de la mauvaise volonté, on frappe à d'autres portes; mais pourquoi les actes d'association et toutes autres affaires d'intérêt privé sont-elles exceptées du bénéfice accordé aux contrats de mariage et dispositions testamentaires?

Par suite de l'arrêté toute la partie wallonne des deux Flandres sera aussi placée dans une situation exceptionnelle, dont l'arrondissement wallon du Brabant méridional ne supporte pas les inconvénients...

Les tribunaux, autorités, receveurs de l'enregistrement, etc. pourront exiger des traductions authentiques des pièces qui leur seraient présentées dans une langue à eux inconnue, c'est-à-dire que les courtisans qui voudront faire leur cour ne dispenseront personne de l'embarras d'une traduction dont ils n'auront, les trois quarts du tems, pas le moindre besoin.

— Le *Courrier de la Meuse* fait la remarque suivante sur l'arrêté: L'accusé, dit-il, qui ne parle pas la langue des Pays-Bas, peut exiger qu'il soit entendu dans une autre langue, pourvu que le juge entende cette autre langue. Une autre langue, c'est-à-dire une langue quelconque. Sous maintes manières qu'un accusé qui n'entend pas la langue des Pays-Bas, sache le latin et s'avise de parler cette langue; et l'on avouera que le cas peut se présenter. Le juge d'instruction et tous les autres juges savent le latin, et ils ont dû le savoir pour devenir ce qu'ils sont. Donc, toute la cause va se plaider dans cette langue. Et par conséquent, le public qui a le droit d'assister aux plaidoieries, n'y comprendra rien.

Nous savons bien que telle n'a pas été l'intention du ministre en rédigeant l'arrêté. Ici, il a été lui-même dupe de son opiniâtreté.

Nous apprenons que MM. le capitaine Closset, le sergent Anten, le caporal Pairou et le garde Micha, ont prêté, ces jours passés, entre les mains de M. le bourgmestre, le serment qui les constitue membres du conseil de discipline de notre garde communale, en vertu de l'arrêté, contraire à la loi et à la constitution, du 25 mai dernier.

Ces citoyens estimables avaient principalement puisé les motifs de leur premier refus, dans la conviction où ils étaient que l'arrêté excluait des conseils de discipline la publicité et la défense, admises devant les tribunaux civils. Il paraît qu'une circulaire, partie secrètement des bureaux de M. van Gobbelschroy, les a rassurés à cet égard, en disant que l'arrêté ne restreignait aucunement le droit de la défense, et que les séances pourront être publiques, si l'accusé le désire ou si les membres du conseil le trouvent convenable.

Cette concession, faite à la sourdine, comme une restitution forcée dont on rougit ou qu'on se promet de ressaisir à la première occasion, cette double concession de la publicité et de la défense est due, on ne peut le nier, à la fermeté de la conduite première de ces messieurs, et ils peuvent à bon droit, en revendiquant l'honneur: mais cette concession, on ne doit point la perdre de vue, n'est-elle à l'arrêté ni ses infractions irréfragables à la loi d'avril 1827, ni surtout ce vice radical d'inconstitutionnalité que M. d'Elhoulghe a fait ressortir avec une nouvelle force de logique devant le conseil de Louvain. (V. n^o d'hier.)

A la vérité, l'interprétation ministérielle rendue un peu plus tolérable l'organisation actuelle de ceux des conseils qui seront disposés à la suivre, mais franchement, n'est-ce point là moins un avantage qu'un inconvénient, puisque par une conséquence assez naturelle, plus de force et de vie auront été rendues par là à une mesure illégale, destinée à mourir sous le poids de ses propres abus. C'est ainsi que la diminution du droit de barrières a fait faire supporter avec plus de résignation l'augmentation illégale dont les diligences avaient été frappées.

Mais une illégalité n'est pas une de ces choses réelles se mesurant au poids ou à l'aune: que vous ajoutiez, que vous retranchiez, la mesure ne sera jamais légale; et le filou qui me rend moitié de ma bourse n'en reste pas moins filou, quant à son titre moitié.

Le ministère, nous le redirons jusqu'à ce que réparation soit obtenue, le ministère a commis un abus de pouvoir en s'emparant du silence de la loi, pour organiser, de son plein gré, les conseils de discipline, régler leur procédure, la durée des fonctions judiciaires, leur renouvellement etc. Qui prenne l'arrêté du 25 mai par où l'on voudra, ne pourra faire qu'il devienne loi, et dût le ministère pousser plus loin les concessions, jamais il parviendra à revêtir son œuvre du caractère légal sans lequel pourtant elle ne peut espérer d'être ni à bon droit ni respect ni obéissance.

Voilà en partie pourquoi, à ce qu'il semble, l'avocat Édouard Vercken a cru devoir porter dans son refus de serment, même après communication à lui faite de la circulaire interprétative, d'abord ne lui avait pas été soumise. M. Vercken n'a pas trouvé dans cette pièce les garanties nécessaires à lever tous ses scrupules, il n'a pas voulu fonctions judiciaires ainsi conférées, et il a refusé.

mis, nous dit-on, par écrit, à M. le bourgmestre les motifs de son refus. Nous avons déjà fait ressortir tout ce qu'avait de louable, à notre avis, la conduite de M. Vercken; ce qui vient de se passer devant le conseil de Louvain n'est pas de nature à lui inspirer des regrets. Position pénible, en effet, pour d'estimables citoyens, que de voir leur intervention repoussée comme illégale; et leur rôle réduit à celui de tribunal exceptionnel s'arrogeant un pouvoir que la voix publique leur récuse. Nous ne prétendons détourner aucun juge de ses fonctions par des motifs extérieurs à sa conscience: il lui bien le dire pourtant, ailleurs encore qu'à Louvain, la compétence des conseils de discipline sera vraisemblablement déclinée; les désagréments ne seront ni d'un lieu, ni d'un jour, ni d'une seule espèce; et quelqu'estimables que puissent être les membres qui les composent, quelqu'impartialité qui préside aux discussions, leur promettre la popularité d'un jury ou même la considération qui s'attache à un tribunal légalement constitué, serait un effort de flatterie dont notre franchise ne se sent pas capable.

Un correspondant de la feuille ministérielle de Gand, qui signe un industriel, a entrepris la réfutation des articles publiés par le *Courrier des Pays-Bas*, dans lesquels ce journal signale l'absence de toute justice distributive de la part du gouvernement dans la répartition des emplois publics entre les habitants du nord et ceux du midi. Après avoir d'abord renouvelé une dénégation que les faits et surtout le dernier tableau publié par le *Belge* rendent désormais impossible, le correspondant poursuit en ces termes: « Mais en admettant, ce que je suis loin d'affirmer, qu'il se trouve en effet plus d'habitants du nord que du midi dans l'administration, s'ensuit-il que ce soit une faute à imputer au gouvernement, si, sans partialité, sans mauvaise intention, sans distinction aucune, il a rencontré parmi les premiers des sujets plus aptes, plus méritoires. »

Voilà, de la part d'un Belge, une édifiante humilité, et ses compatriotes doivent lui savoir bon gré de l'opinion qu'il a d'eux. Ne pourrait-on toutefois lui demander, sans vouloir jeter la moindre défaveur sur les provinces septentrionales que nous croyons loin d'être convenablement représentées aux états-généraux, de quel côté, dans la discussion sur la loi de presse et sur le jury, se sont montrés la force de raisonnement, la jeunesse des idées, l'intelligence des principes constitutionnels, et de quel, le vide des déclarations, les préjugés verrouillés et l'ignorance du droit public moderne? Qui de MM. Verschuur et van Pappendrecht etc., ou de MM. Meulenaere, Lehon etc., s'est montré dans cette lutte orateur habile et publiciste éclairé. Aussi long-temps que la comparaison ne se sera pas ouvertement établie sur d'autres points, on comprendra difficilement l'abnégation que fait de lui et de ses compatriotes l'industriel de Gand.

Du reste l'assertion de ce monsieur n'est autre que la paraphrase d'un article de la *Gazette des Pays-Bas*, ou l'on nous disait en substance, à propos des employés du waterstaat: *Vous autres Belges, vous n'êtes pas aptes et ne l'êtes pas encore à fournir des ingénieurs.*

DERNIER MOT A M. DURAND,

Par M. de POTTER.

L'honorable auteur de l'*Union des catholiques et des libéraux* poursuit avec une louable constance la tâche qu'il s'est imposée, et que nul ne pouvait remplir avec plus de succès. Indépendance de position, de caractère et d'esprit, réputation philosophique justement établie, tout, dans cette polémique, recommandait d'avance les efforts de M. de Potter. Ajoutons que le ton de modération et de dignité, qu'il n'abandonne pas un instant en présence des plus dégoûtantes attaques, prouve que l'écrivain patriote est au-dessus de toutes les petites passions, et qu'il n'obéit qu'à une de ces convictions sincères et élevées qui sont l'inflexible règle de conduite de tout homme d'honneur et de conscience.

Nous avons déjà parlé du dernier opuscle de

M. de Potter. Nous croyons utile d'en publier encore quelques extraits.

M. D. — Qui voulez-vous unir? Les libéraux? ceux qui s'accordent à demander plus de liberté dans les institutions? avec qui? avec les catholiques? Mais, répondez. Si vous voulez que ces gens soient unis, ils ne l'étaient donc pas? Il y avait donc deux camps? les hommes qui voulaient la liberté et les autres?

Moi. — Oui, Monsieur, il y avait deux camps, deux oppositions, faisant chacune la guerre au pouvoir, mais pour elle-même seulement. Cela est tellement vrai, que le ministre alors, s'il avait voulu accorder la liberté entière à l'un des partis, aurait facilement pu opprimer l'autre; et le parti favorisé n'aurait peut-être demandé qu'à profiter de l'oppression. Fort heureusement, l'ennemi commun fut assez maladroit pour prétendre dominer tout le monde; et la domination lui échappa irrévocablement. Les yeux se dessillèrent: les intérêts de la défense réunirent tous les opprimés; et les deux camps n'en firent plus qu'un seul, où chacun des combattants est bien résolu maintenant à ne traiter que pour le bien général.

M. D. — Avec la liberté de la presse, il est possible que les prêtres aient fait, par leurs efforts, un sacrifice à l'intérêt national; mais je ne crois pas que la reconnaissance doive être poussée au point de sacrifier maintenant l'intérêt national aux prêtres, et eux seuls me paraissent, dans ce moment, devoir profiter de la liberté de l'enseignement.

Moi. — Vous avez oublié, Monsieur, ce que vous venez de dire plus haut; savoir « que les prêtres ne sont privés dans les Pays-Bas des droits d'enseigner que comme le sont tous les autres citoyens. » La liberté rendue à l'enseignement ne profiterait donc, selon vous-même, pas plus à eux qu'aux autres.

Je ne comprends pas trop, monsieur, je l'avoue, le commencement de votre phrase. Vous voulez dire probablement qu'en réclamant avec les libéraux la liberté de la presse, les prêtres ont moins travaillé pour eux que pour leurs nouveaux alliés. C'est leur supposer un beau fond de désintéressement; et voilà, Monsieur, qui est fort bien fait à vous. Quoi qu'il en soit, au demeurant de leurs intentions qu'eux seuls connaissent, ils se sont montrés raisonnables et justes, et ils en seront amplement récompensés par les services que ne tardera pas à leur rendre la presse libre.

De leur côté, les philosophes sentent l'urgence de l'entière émancipation de l'enseignement, aussi bien pour eux-mêmes que pour les catholiques. Sous le rapport de la spéculation, comme ils veulent marcher franchement et consciencieusement dans les voies d'un scrupuleux examen, ils doivent laisser à toutes les doctrines la plus grande latitude, afin qu'elles puissent se présenter à eux avec tous leurs avantages. Sous le rapport de la vie pratique, ils doivent accorder aux autres les mêmes droits qu'ils prétendent se conserver intacts et inviolables pour eux-mêmes.

C'est ainsi, Monsieur, que l'intérêt des uns est devenu naturellement l'intérêt de tous, le ministre seul excepté, parce qu'il est demeuré en dehors de la nation, et qu'il s'est mis en état d'hostilité ouverte contre la nation.

Les ministres ont dit à la nation: « Il y a du vrai dans les principes de liberté entière, d'égalité pour tous, que vous invoquez; mais la pratique que nous avons du pouvoir et une longue expérience nous ordonnent de persévérer dans la marche que nous avons suivie jusqu'à ce moment. »

La nation leur répond: « Vous n'avez pas l'expérience des principes que vous rejetez; pourquoi donc les rejetez-vous? Quant à la marche de votre pouvoir, elle est mauvaise dans la pratique, puisqu'elle ne vous a conduits à rien, si ce n'est à mécontenter vos concitoyens qu'il était de votre devoir de servir à leur gré. Votre persévérance dans le mal est de l'entêtement; et cet entêtement ne fera qu'accumuler sur vos fautes des fautes nouvelles. »

« Le gouvernement belge ne veut pas de la responsabilité ministérielle à l'anglaise. »

« La nation belge ne veut pas de la violabilité royale à la russe. »

M. D. — L'intérêt de toutes les professions est l'instruction, hors une seule, dont l'intérêt est l'ignorance et l'abrutissement.

Moi. — L'intérêt bien entendu de toutes les professions, aucune exceptée, est l'instruction généralement et également répandue avec la liberté. Plusieurs professions ont pu croire que leur intérêt particulier était d'être plus éclairées que les autres, il n'y a rien d'étonnant si les prêtres, long-temps réduits à la profession du sacerdoce, ont pensé de même. Supposons un instant qu'ils le pensent encore: comment y parviendront-ils? En empêchant les autres professions de s'instruire? Cela serait inexécutable, au sein d'une société où la libre concurrence serait assurée à la faculté d'enseigner comme à toute autre faculté humaine. Ce sera donc en cherchant à être toujours la profession la plus et la mieux instruite. Je ne vois pas, Monsieur, à quel bouleversement cette noble émulation exposerait l'état.

Mais la liberté entière, universelle, que les libéraux invoquent, et les prêtres avec eux, aura pour première conséquence, et pour conséquence immédiate et nécessaire, de faire comprendre à chacun que son intérêt n'est autre que l'intérêt commun, l'intérêt de tous, celui des lumières librement propagées dans toutes les classes, et répandues sur toutes les professions et sur tous les individus qui composent la société.

M. D. — Fondant partout des écoles où ils s'opposent à tout développement de l'esprit, sous peine de perdre leur empire, cette liberté que vous leur aurez accordée ne sera, malgré l'éclat du mot, qu'un moyen certain d'arriver à l'abrutissement des peuples.

Moi. — Si, dans l'état actuel des choses et avec la disposition donnée des esprits, les prêtres prenaient ce parti-là, vous pourriez, Monsieur, vous éviter désormais la peine de publier des brochures pour nous prémunir contre la domination dont vous dites qu'ils nous menacent. Ce n'est plus

de nos jours que les pasteurs ignorans d'un troupeau abruti (car après tous les prêtres ne parviendraient à abrutir que leurs partisans) peuvent prétendre à diriger le mouvement social.

M. D. — Qui vous l'a dit? Demandez-vous. Eux-mêmes, vous répondrai-je, dans tous les états de l'Europe où ils tiennent le sceptre de l'éducation.

Moi. — Et vous venez de confesser, Monsieur, que je ne veux, moi, leur obtenir en Belgique que la liberté de coopérer à l'éducation sociale concurremment avec tout le monde sans exception. Votre objection ne me concerne en rien.

La société seule, Monsieur, forme les hommes au sortir des écoles tenues, tant par des prêtres que par des philosophes. Je suppose, chose impossible, que, la liberté étant rendue à l'instruction publique, toutes les écoles libérales, dirigées soit par le gouvernement soit par les particuliers, restent désertes; et je soutiens encore que les enfants des élèves qu'auront faits les prêtres, peupleront, dans vingt ans d'ici, les collèges laïques aussi bien que les séminaires.

M. D. — Le droit d'enseigner ne doit-il pas être limité?... je crois, pour ma part, que le pouvoir social peut prendre contre l'abrutissement les mêmes mesures que contre la peste.

Moi. — Des mesures, oui, Monsieur; et il doit même en prendre: mais les mêmes mesures, non. On empêche la peste de se manifester, parce qu'on craint de ne pouvoir la guérir: on dissipe l'ignorance qui précède toujours l'instruction, on guérit l'abrutissement par la propagation des lumières. Et à cet effet, notre loi fondamentale contient tout ce qu'elle peut et doit contenir; et la volonté des citoyens indépendans, catholiques ou philosophes, est entièrement d'accord avec cette loi. Elle ne met d'avance aucune restriction à la liberté de l'enseignement, aucun obstacle à la concurrence de tous pour enseigner le mieux possible; et, en outre, si cela est insuffisant, elle ordonne au pouvoir d'entrer lui-même en lice et d'enseigner lui-même, afin de remporter la palme dans cette lutte toute morale et toute constitutionnelle dont le prix est la vérité.

Je n'examinerai pas davantage la comparaison de la peste, qui a été dernièrement développée dans le *Journal de Gand*, un de ces journaux dont je vous ai parlé, bourrés d'injures grossières et de dégoûtantes calomnies par des étrangers à gages. Les journalistes qui écrivent sous l'influence de l'inquisition et des baïonnettes autrichiennes appellent aussi la franc-maçonnerie une peste, l'hérésie une peste, le judaïsme une peste, le libéralisme une peste, la philosophie une peste; ce qui ne légitime aucunement la proscription des franc-maçons, des protestans, des juifs, des libéraux et des philosophes. Vous êtes trop raisonnable et trop libéral vous-même, Monsieur, et vous avez trop solennellement reconnu le devoir de la tolérance, pour vouloir que, même sous le rapport de l'enseignement, l'on proscrive les prêtres parce que vous avez prétendu qu'ils ne pouvaient qu'abrutir les peuples, et que vous avez trouvé à propos de comparer cet abrutissement à la peste.

Voici les noms des élèves qui ont obtenu des prix au Collège de Verviers, lors de la dernière distribution:

RHÉTORIQUE. — *Amplification latine*. — Premier prix. H. Defossé, de Verviers. — Second prix. A. de la Géneste, de Tilbourg. — *Amplification française*. Premier prix. H. Defossé. Second prix. J. A. Knaden, de Verviers. — *Versification latine*. Premier prix. H. Defossé. — Second prix. A. de la Géneste. — *Versification française*. Premier prix. H. Defossé. — Second prix. J. Knaden. — *Langue française*. Premier prix. H. Defossé. — Second prix. J. Knaden. — *Histoire*. Prix. A. de la Géneste. — *Géographie*. Prix. A. de la Géneste. — *Mythologie*. Prix. H. Defossé. — *Travail et application*. Premier prix. G. Dewez, de Verviers. — Second prix. P. Stassen, de Verviers.

POÉSIE. — *Thème*. Premier prix. C. Grenade, de Dison. — Second prix. P. Palante, de Dison. — *Version*. Premier prix. P. Debougnoux, de Verviers. — Second prix. C. Grenade. — *Versification latine*. Premier prix. P. Debougnoux. — Second prix. C. Grenade. — *Langue française*. Premier prix. C. Grenade. — Second prix. P. Debougnoux. — *Histoire*. Prix. P. Debougnoux. — *Géographie*. Prix. P. Debougnoux. — *Chronologie*. Prix. C. Grenade. — *Mythologie*. Prix. C. Grenade.

CLASSE DE TROISIÈME. — *Thème*. Premier prix. A. Soumagne, de Verviers. — Second prix. P. Merry, de Herve. — *Version*. Premier prix. A. Soumagne. — Second prix. V. Brixhe, de Liège. — *Versification latine*. Premier prix. A. Soumagne. — Second prix. P. Merry. — *Langue française*. Premier prix. A. Soumagne. — Second prix. P. Merry. — *Catéchisme*. Prix partagé entre A. Soumagne et P. Merry. — *Histoire*. Prix. V. Brixhe. — *Géographie*. Prix. A. Soumagne. — *Chronologie*. Prix. V. Brixhe. — *Mythologie*. Prix partagé entre P. Merry et V. Brixhe. (La suite au numéro prochain.)

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 2 septembre.

Naissances: 3 garçons, 3 filles.

Mariages 2, savoir: Entre Pascal Verlaine, armurier, rue derrière l'Hôtel de Ville, et Lucie Devillers, blanchisseuse, rue de la Madeleine. — Pierre Joseph Jacob, domestique, rue derrière le Palais, et Catherine Thérèse Binot, domestique, au même domicile.

Décès 2 garç., 4 femmes, savoir: Marie Leroy, âgée de 71 ans, à la Boyerie, veuve de Nicolas Donnay. — Anne Marie Delchef, âgée de 66 ans, bouchère, rue des Croisiers, épouse de Joseph Mordant. — Marie Libotton, âgée de 64 ans, brodeuse, rue de la Couronne, veuve de Philippe Ladot. — Lambertine Denis, âgée de 44 ans, herbière, rue Grande-Bèche.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 3 septembre. — A 8 heures, du matin, 11 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 13 degrés id.

VILLE DE LIÈGE.

Le bourgmestre et les échevins, vu l'arrêté royal du onze juillet dernier, n° 161, contenant des instructions particulières, relatives à la forme des certificats d'origine des toiles de coton, destinées pour les Indes des Pays-Bas, et à ceux à délivrer pour les miroirs et les bronzes, ARRÊTENT :

Qu'il sera inséré dans les journaux de cette ville pour la connaissance des personnes que la chose concerne (1).

Les modèles des certificats d'origine sont déposés au secrétariat de la régence, où les intéressés pourront en prendre communication. — A l'Hôtel-de-Ville, le 28 août 1829.

Le bourgmestre, chevalier de Melotte d'Envos.

(1) Nous GUILLAUME etc. Vu notre arrêté du 25 avril 1819, n° 75, par lequel nous avons décidé provisoirement et jusqu'à ce que nous ayons pris une décision ultérieure relativement au règlement sur les droits d'entrée et de sortie à établir à Java et Madura que les produits du sol et de l'industrie des Pays-Bas seront libres de tout droit d'entrée, lorsqu'ils auront été transportés par des bâtimens nationaux et pourvu que leur origine belge ait été valablement constatée par des certificats, les munitions de bouche n'étant toutefois pas comprises dans cette exemption.

Considérant que les mesures prises par notre arrêté susdit dans l'intérêt de l'industrie nationale, peuvent être favorisées par des dispositions particulières relatives à la forme des certificats d'origine à produire pour les étoffes de coton destinées à être envoyées aux Indes des Pays-Bas.

Vu etc. Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les étoffes de coton fabriquées dans ce royaume ne jouiront de l'exemption des droits d'entrée, dans les îles de Java et Madura, accordée par notre arrêté du 25 avril 1819, n° 75, à tous les produits du sol ou de l'industrie des Pays-Bas (les munitions de bouches exceptées) que pour autant que ces étoffes seront accompagnées de l'un des certificats d'origine belge, annexés au présent arrêté selon que les dispositions suivantes seront applicables à l'un ou l'autre cas.

Art. 2. Celui qui se propose d'envoyer, soit pour son propre compte, soit en commission, les marchandises aux Indes Orientales devra se munir d'un certificat du fabricant qui y a mis la dernière main, et qui attestera que ces marchandises ont été entièrement confectionnées chez lui depuis la première manipulation jusqu'à la dernière.

Ce certificat sera rédigé d'après le modèle ci-joint lettre A et celui qui fait l'envoi y fera la déclaration également désignée par le modèle.

Art. 3. Si les marchandises n'ont pas été entièrement confectionnées et mises dans l'état où elles se trouvent au moment de l'envoi, dans la fabrique de celui dont l'expéditeur les a acquises, toutes les personnes qui ont participé à la fabrication feront leur déclaration sur une seule et même feuille de papier à commencer par celle qui a fabriqué le fil ou chez laquelle l'étoffe blanche a été tissée.

Dans ce cas, le certificat sera dressé d'après le modèle ci-annexé lettre B.

Art. 4. L'administration locale fera suivre chaque déclaration du fabricant qui a participé à la fabrication, de l'attestation que le déclarant fabrique effectivement ces marchandises de l'espèce déclarée et qu'elle le juge en état d'en faire confectionner dans ses ateliers la quantité annoncée.

Les administrations locales devront visiter et inspecter les fabriques afin d'être à même de délivrer l'attestation précitée.

Art. 5. Tous les certificats d'origine tant ceux des étoffes de coton que de toutes autres marchandises, continueront à être revêtus du visa de l'administrateur de l'industrie nationale de la manière accoutumée.

Art. 6. etc.

Art. 7. Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté ne seront obligatoires, que deux mois après sa date afin de donner aux intéressés le tems de se préparer aux formalités prescrites.

Art. 8. Notre ministre de l'intérieur est autorisé ;

A. Etc.

B. A regarder les glaces à miroir étamées dans le royaume et enclassées dans les cadres qui y ont également été faits et ornés, comme jouissant de l'exemption accordée par notre arrêté précité du 25 avril 1819, n° 75, et à faire viser à l'administration de l'industrie nationale les certificats présentés de ce chef et ce aussi long-tems qu'il n'existera pas de fabrication de glaces à miroir dans le royaume.

Les mêmes dispositions seront étendues aux ouvrages en Bronze que l'on prouvera suffisamment être coulés et travaillés dans les Pays-Bas ou coulés à l'étranger mais polis et achevés dans le pays.

Copie du présent etc. :

Donné à Bruxelles, le 11 juillet de l'année 1829, de notre règne le seizième.

(Signé) WILLEM.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche, lundi et jeudi, jours de la fête St-Christophe; BAL CHAMPETRE chez le Sr. And. MAGNÉE, à l'enseigne du Bosquet du sans Souci, au haut de la chaussée St-Gilles. (375)

LEMOINE-RANDAXHE a l'honneur de prévenir le public, que dimanche et lundi prochain, fête à Beyne, il y aura BAL à son domicile, à la grande salle, à Beyne. 934

On a PERDU hier au soir, près de l'Hôtel-de-Ville, une REDINGOTTE brune; récompense à celui qui la rapportera à l'Hôtel de l'Aigle Noire. 43

On demande un GARÇON, à la Société, Place-Verte, n° 42. 12

SAUMONS FRAIS, chez PERET, rue Ste Ursule.

AVIS AUX DAMES.

Melle KERCKHOFFS, maîtresse couturière en robe et corset de Paris qui sont dans la plus grande perfection, à un prix très-moderé. Reste rue Vinave-d'Ille, n° 51. 746

PAR AUTORISATION.

VENTE, après cessation de commerce, d'une grande quantité de Marchandises.

Madame VOQUE, rue Vinave-d'Ille, n° 616, à Liège, fera VENDRE les 22, 23 et 24 septembre 1829, à deux heures de l'après-midi, par le ministère de M. Jean-Baptiste LARDINOIS, agent d'affaires et entrepreneur de VENTES, les marchandises et les autres objets dont suit l'énumération.

« DRAPS, ratines, circassiennes, manteaux confectionnés avec ses draperies, mérinos, velours de soie, indiennes, cotons, cotonnettes, barèges, jaconats, cotes-palies, mousselines, percales, nankinettes, schalls, tulles, voiles, cravattes, mouchoirs, pèlerines, bonets, quincaileries, etc., etc. » Ces marchandises sont d'une grande fraîcheur.

A chaque séance il sera vendu, tableaux, gravures, glaces; meubles en acajou et en chêne; linges de corps et de table; etc., etc.

NOTA. — Les paiemens se feront au comptant.

J'ÉCHANGE les Souverains Anglais à 25 f. 20 c., et donne 1 p. 10 d'agio sur les cents, contre des espèces, au choix et au tarif. J. F. MASU, rue Vinave-d'Ille, n° 52. 46

On demande une SERVANTE connaissant son service; s'adresser au n° 499, rue Table de Pierre; au même numéro il y a des belles et grandes CROISEES avec VOILETS, et un beau PIANO à 5 octaves à des prix raisonnables à VENDRE. 45

A VENDRE avec toutes facilités de paiement deux grandes MAISONS situées à Chaudfontaine.

S'adresser, pour les voir à M. Lejeune Blondin, à l'hôtel des Grands-Bains à Chaudfontaine, et pour les conditions, Place-Verte, n° 41, à Liège. 5

A VENDRE ou à LOUER une MAISON bâtie à la moderne, composée de deux quartiers, séparés par une grande cour située rue sur Meuse, n° 385. S'y adresser. 6

Vendredi, 4 courant, belle VENTE de MEUBLES en acajou et en chêne, chez J.-B. LARDINOIS, rue derrière le Palais, n° 74. Il VENDRA aussi beaucoup de linges, habillemens, etc., etc.

Le 28 octobre prochain, le même fera une vente de livres, qui durera plusieurs jours: les personnes qui voudraient profiter de cette occasion, doivent envoyer leurs livres dans la huitaine; après ce délai le catalogue sera livré à l'impression. 976

Un DOMESTIQUE sachant charier, lire et écrire, ayant déjà servi en cette ville, peut se présenter Outre-Meuse, n° 1392, vis-à-vis St-Pholien. 980

Le magasin place Verte, n° 780, est assorti de vingt mille PAIRES DE BAS, bonnets et chaussettes, en blanc, écarlate et de couleurs, bas de femmes depuis 30 cents la paire jusqu'au plus beaux, idem à jours depuis 50 cents, bas d'hommes depuis 50 cents, bas d'enfants de toutes qualités et grandeurs, ainsi que chaussettes et bonnets, au métier et tricoté, jupons, camisoles, calcons et robes d'enfants, bas de soie noirs et blancs, à jours et unis, quantité des plus beaux foulards des Indes et autres, cravattes de soie noire et de fantaisie, idem Indiennes et autres, un choix de trois mille fichus et schalls d'été, étoffes pour robes foulards, et soie noire, idem en Indiennes et guinghams, cotonnets, mouchoirs de poche etc. Les plus beaux linges de table damassés, dont il est le fournisseur à la cour du roi des Pays-Bas. 614

VENTE D'UNE BELLE TERRE.

A VENDRE, avec de grandes facilités de paiement, les CHATEAU et TERRE de Serainchamps, d'origine patrimoniale et ci-devant seigneuriale, situés dans la commune de SERAINCHAMPS, canton de Rochefort, province de Namur, à une lieue et demie de Marche, une lieue et demie de Rochefort, deux lieues de Ciney, à sept lieues de Namur, et à une demi lieue de la grande route de Namur à Luxembourg, où il passe quatre diligences par jour, ce qui rend la communication très-facile.

Cette belle propriété consistant en un beau château bâti à la moderne, remises, écuries et glacière construites à neuf, grands étangs, belles cascades, vastes jardins d'agrémens, trois belles fermes avec tous les bâtimens nécessaires à une grande exploitation et presque tous rebâti à neuf, avec cinquante-quatre bonniers de jardins et prairies, plus de cent et trente bonniers de terres arables, plus de deux cents bonniers de pâturages en trieux et plus de trois cent douze bonniers de bois, de plus un moulin à deux tournans mû par un ruisseau et bâti à neuf; le tout dans un vallon délicieux dans lequel serpentent plusieurs ruisseaux, et où on peut jouir de tous les agrémens de la campagne, tels que pêche, tenderie et grande chasse, etc.

S'adresser, pour information, à M. COLLIGNON, notaire à Rochefort; au château pour voir la propriété, et à M. l'avoué KEPPENE, Mont St-Martin, n° 629, à Liège, où le plan figuratif des propriétés est déposé ainsi que les conditions. 692

A VENDRE une belle et spacieuse MAISON, libre de charges, sise rue porte St-Léonard, n° 660. 803

PROVINCE DE LIÈGE.

Adjudication. — Le lundi 4 du courant, à onze heures du matin, il sera procédé à l'Hôtel des Etats, à Liège, pardevant M. le conseiller-d'état, gouverneur de cette province, son délégué, en présence de la commission administrative, et de M. l'ingénieur en chef du Waterstaat, à l'adjudication des ouvrages à faire en terrassemens et empièremens pour la construction, et l'entretien jusqu'au 1^{er} mai 1831, d'une route depuis le hameau des Forges, route de 1^{re} classe, n° 2, jusqu'à celui du Trooz, route royale de la Vesdre.

Cette adjudication aura lieu par soumissions et aux enchères, Les devis et annages d'après lesquels il y sera procédé, sont déposés à l'Hôtel des Etats, et aux bureaux de M. l'ingénieur en chef, où l'on pourra en prendre lecture, et obtenir tous les renseignements nécessaires.

A Liège, le 2 septembre 1829.

VILLE DE LIÈGE. — Le bourgmestre et les échevins informant qu'ils procéderont publiquement à la salle de leurs séances, à l'Hôtel-de-Ville, le mardi, 8 septembre courant, à midi précis, à la location des jardins appartenant à la ville, dépendant de la propriété de St-Laurent, cultivés par la veuve Magnerly.

L'on peut voir le cahier des charges au secrétariat de la régence tous les jours dans la matinée.

A l'Hôtel-de-Ville, le 1^{er} septembre 1829.

Le bourgmestre, chevalier de Melotte d'Envos.

VILLE DE LIÈGE. — Le bourgmestre et les échevins informant qu'ils procéderont publiquement à la salle de leurs séances, à l'Hôtel-de-Ville, le mardi, 8 septembre courant, à midi précis, à l'adjudication au rabais de l'entreprise de la construction d'un égout sous une partie des rues dites de la Casquette et de Bergerue.

Pour être admis à sous enchérir, l'on doit avoir déposé au secrétariat de la régence, la veille du jour fixé pour l'adjudication, une soumission écrite sur papier timbré, avec indication du prix auquel l'on propose de faire l'entreprise.

Le cahier des charges est déposé au secrétariat de la régence, où les amateurs pourront le voir.

A l'Hôtel-de-Ville, le 1^{er} septembre 1829.

Le bourgmestre, chevalier de Melotte d'Envos.

A vendre de gré-à-gré, avec facilité de paiement.

Un corps de FERME situé à Bois, (Condroy) commune de Bois-Borsu, canton et district de Huy, province de Liège, sur la nouvelle route de Marche à Terwagne, occupée par la Ve Gilot, de la consistance de 56 bonniers des Pays-Bas en bâtimens d'exploitation, jardin, enclos, pré et terres labourables, renfermant de la houille et présentant des moyens faciles pour l'extraction. S'adresser au propriétaire, M. Neunhenser, receveur de l'état à Dampicourt, près de Vireux Grand-Duché de Luxembourg, ou à M^e GENGOUX, notaire d'arrondissement à Heure, par Marche, lettres affranchies. 635

515 Liquidation de la maison H. J. Reynier et Co.

Le 8 septembre 1829, à 2 heures de relevée, le notaire DUSART VENDRA en sa demeure, rue Féronstrée, 281 bonnettes vin de Rhin de 1811, 63 de Bourgogne de 1819, un tonneau de crayons à ardoises et une bibliothèque dans laquelle se trouvent la description de l'Égypte avec gravures, les ruines de Pompée et les fastes universels etc.

Plus il VENDRA un beau PIANO, une toilette en acajou, secrétaire, garde-robes, tableaux, literie et autres objets.

COMMERCE.

Bourse de Paris du 31 août. — Ren'es 5 p. 0/0, jouis. du 22 mars 1829, 109 fr. 60 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 000 fr. 00c. — Rentes 3 p. 0/0, jouis. du 22 juin 1829, 80 fr. 55 c. — Actions de la banque, (1840) fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 73 fr. 3/4. — Emprunt d'Haïti, 370 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 1^{er} sept. — Dette active, 58 7/16. — Idem différée 00/00. — Bill. de change 21 3/4. — Spécificat d'amort. 4 1/2 400 1/4. — Rente remb., 2 1/2 13 1/4. — Act. Société de com. 87 3/8 0/0. — Rus. H. et Co 5 400 1/4. — Dito ins. gr. li., 59 1/4. — Dito C. H. 91 1/4. — Dito em. à L. 5, 92 7/8. — Pus. à Lon. — Danois à Londres, 69 3/8. — Ren. fr. 3 1/2 81 1/4. — Esp. H. 5 1/2 0/0, 26 3/4 0/0. — Dito à Paris, 6 3/4. — Rente Perpét. 00 0/0. — Vienne Act. Banq. 1470 1/2. — Métall., 96 3/4. — A Rot. 1^{er} L. 200 à 00. — Dito 2^o L. 80 90. — Lots de Pologne 89 1/2. — Naples Falconet 81 1/4. — Dito Londres 5, 86 3/4.

Bourse d'Anvers, du 2 sept. — Effets publics. — Les cours ont fermés comme suit: Actions de la société de commerce des P. B., 00 0/0 N. — Métalliques, 100 1/2. — Lots de Rothschild de fl. 100 000 — dito fl. 250 388 P. 000. — Lots de Pologne de fl. 300 89 P. — Emprunt Guebhard 74 1/2 N. — Rente d'Espagne inscrite au grand-livre de 1820 p., 48 1/4. — dito de 500 p. — Certificats Falconet 81 1/2. — dito à Londres 87 P. — Emprunt de Sicile, levée de 1820, 87 P. — 2^e levée 1824, 86 A. — Emprunt Anglo Danois, 81 A. — Haïti —

Changes. — Il y a eu peu d'affaires; le Londres a été tenu; le Francfort a terme a été rare. Amsterdam court 3/8 0/0 p. A.; à trois mois 7/8 0/0 p. Londres court 12 17 1/2. — à deux mois 12 10 0/0 p. — à trois mois 12 7 1/2. — Paris court 47 3/8 p. — à 2 mois 47 00/00. — à trois mois 46 13 1/4 A. — Francfort court 36 7/16; — à six semaines 36 3/16; — à 3 mois 36 1/2. — Hambourg court 35 7/8 P., à deux mois 35 1/2 P., à trois mois 35 3/8.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.